Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_637

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)

CENTRE JEAN MONNET I A BETHUNE (62400) – SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU BAIL AVEC LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS"

Vu la délibération n°2019/BC124 du 11 décembre 2019 par laquelle le Bureau communautaire a autorisé la Communauté d'agglomération à se substituer à la ville de Béthune dans le cadre de la mise à disposition des locaux du Centre Jean Monnet I sis à Béthune, avenue de Paris, cadastrés section AW n°39, en vertu d'un bail emphytéotique signé avec Pas-de-Calais Habitat, dont le siège est à Arras (62000), 68 Boulevard Faidherbe,

Considérant que le service de la DREAL (S3PI), représenté par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais agissant au nom et pour le compte de l'état et assisté du préfet du Pas-de-Calais, occupe des locaux pour une superficie utile de 698.81 m² dépendant d'un ensemble immobilier sis à Béthune (62400), 1 avenue de Paris, au sein du Centre Jean Monnet I, depuis le 1er octobre 2017 pour se terminer au 30 septembre 2023.

Vu la décision n° 2024_079 en date du 9 février 2024, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature d'un bail avec le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais pour la location des locaux d'une surface utile de 698,81 m² dépendant d'un ensemble immobilier sis à Béthune (62400), 1 avenue de Paris, au sein du Centre Jean Monnet, se terminant le 30 septembre 2026.

Considérant la demande du service de la DREAL (S3PI), à maintenir ses bureaux sur Béthune et à continuer de disposer de ces mêmes locaux,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 au bail signé le 21 mars 2024 se terminant le 30 septembre 2026, ayant pour objet de prolonger la durée du bail jusqu'au 31 décembre 2027 en lien avec les travaux de réhabilitation du Centre Jean Monnet 1.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 avec le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de- Calais ayant pour objet de prolonger la durée du bail du 21 mars 2024 se terminant le 30

septembre 2026, jusqu'au 31 décembre 2027 pour la location par le service DREAL (S3PI), des locaux d'une surface utile de 698.81 m² dépendant d'un ensemble immobilier sis à Béthune (62400), 1 avenue de Paris, au sein du Centre Jean Monnet, moyennant un loyer annuel de 33 391,33 € hors charges.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 12 NOV. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 12 NOV. 2026
Et de la publication le : 12 NOV. 2026

Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

DUPONT Jean-Michel

Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

DUPONT Jean-Michel

INVENTAIRE DES PROPRIETES
DE L'ETAT (CHORUS)
N° D'INVENTAIRE

1	2	4	7	8	4	/	1	6	6	7	3	3

PA-00997-2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

1er AVENANT
au BAIL du 21 mars 2024
de locaux au profit de l'État

Entre les soussignés :

1° La communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane,

représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du _____, prise en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, et dont une copie est ci-annexée après mention,

partie ci-après dénommée "LE BAILLEUR,"

D'une part,

2° Le Directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais (Division Domaine), dont les bureaux sont 5 rue du Docteur BRASSART, BP 30015, 62034 ARRAS Cedex,

— agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, suivant arrêté du 22 décembre 2025 et subdélégation du 23 décembre 2025;

— et assisté du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, dont les bureaux sont à Lille 59019, 44 rue de Tournai, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Transition écologique, de la Bioversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

partie ci-après dénommée "le PRENEUR"

D'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ

I. Par acte administratif du 21 mars 2024 le BAILLEUR a loué à l'État des locaux situés à BÉTHUNE (62400) 1, avenue de Paris, au sein du Centre Tertiaire Jean Monnet, cadastrés section AW n°202 pour 1807 m², pour une durée de trois années à compter du 1er octobre 2023 et moyennant un loyer annuel de TRENTE-TROIS-MILLE-TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET

TRENTE-TROIS CENTIMES HORS CHARGES (33 391,33 € HC), non soumis à TVA, pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2026.

II. Le PRENEUR souhaite prolonger cette occupation pour les besoins de son activité, ce qui est expressément accepté par le BAILLEUR.

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette occupation, les parties conviennent de ce qui suit.

CONVENTION

Article 1 – Prolongation du bail du 21 mars 2024

Le bail du 21 mars 2024, à échéance du 30 septembre 2026, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027.

L'occupation de ces locaux prendra fin à la ré-intégration de l'ensemble des agents dans le bâtiment réhabilité, autre bâtiment occupé par le PRENEUR et appartenant au BAILLEUR. Cette fin d'occupation met fin aux effets du bail, les locaux étant restitués.

Article 2 – Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions du bail en cours en date du 21 mars 2024 qui ne sont pas modifiées par les présentes, demeurent en vigueur.

Article 3 – Procédure

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail conformément à l'article R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration chargée du Domaine est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat. L'agent judiciaire de l'État est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent. Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat. le service occupant est seul compétent.

Article 4 – Régime fiscal

Le présent avenant est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code général des impôts.

.../...

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le BAILLEUR en son domicile sus-indiqué ;

Pour le PRENEUR, le Directeur départemental des Finances publiques du département du Pas-de-Calais (Division domaine) et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires dont deux pour la Division domaine, un pour le BAILLEUR et un pour le service intéressé.

DONT ACTE

Approuvé mots rayés nuls
renvois

Acte établi sur 3 pages et 1 annexe.
Annexe 1 (délibération de la collectivité) : __ pages.

Fait à Arras, le

Paraphe	Signataire	Signature
	Le BAILLEUR : Pour la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE	
	Le PRENEUR : Pour le Préfet Le Directeur départemental des Finances publiques	
	Le représentant du service gestionnaire :	